



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'un herbage sur la commune de Triqueville (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3648, déposée par Monsieur Emmanuel PORTE par télédéclaration (A-0-NN94PQBKSB), relative au boisement d'un herbage sur la commune de Triqueville (27), reçue complète le 15 juin 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 juin 2020 et sa contribution en date du 23 juin 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 22 juin 2020 et sa contribution en date du 6 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet, élaboré avec un gestionnaire forestier, qui consiste à créer un boisement sur un herbage d'une superficie totale de 3,2 ha sur les parcelles n°E69, 116 et 119 situées dans la côte Baron de la commune de Triqueville dans le département de l'Eure ; que ce projet ne fait pas partie d'un plan simple de gestion ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que, nonobstant les informations fournies dans le cerfa lors de la télédéclaration, le pétitionnaire nous a informé que le projet ne fait pas l'objet d'une déclaration de projet ;

Considérant que ce projet nécessite :

- des travaux pour préparer le sol à l'aide d'une machine agricole (rotavator) ;
- le sous-solage tous les 4 m ;
- des plantations manuelles tous les 3 m via une houe forestière, soit 952 plants à l'ha, prévues en novembre 2020 ;
- la protection des plants individuellement contre le chevreuil ;
- un écart de 3,5 m entre les lignes de plantation pour circuler avec le matériel d'entretien des plantations ;
- l'entretien du boisement par tailles et élagages durant les 15 premières années ;
- une première éclaircie entre les 15 et 20 premières années du boisement, puis des éclaircies entre deux coupes de 6 à 8 ans ;

Considérant que le projet vise à :

- produire des arbres mûrs, pour les résineux en 60 ans et pour les feuillus en 80 ans ;
- produire du bois d'œuvre de qualité avec des essences locales adaptées au type de sol ; que chaque ligne d'essence sera plantée par alternance ; que les douglas seront plantés de façon aléatoire ;
- favoriser la biodiversité ;
- stocker du dioxyde de carbone pour réduire le réchauffement climatique ;
- participer au fonctionnement de la filière bois locale ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des prairies entourées de haies bocagères (noisetiers, prunelliers sauvages, merisiers, Frêne commun) ;
- en bordure de la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La basse vallée de la Risle et les vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine* » (230009161) ;
- au sein de corridors pour espèces à fort déplacement identifiés dans le schéma régional écologique de Haute-Normandie ;
- à 1,2 km de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides ;

Considérant que le sol du projet est constitué de limons profonds supérieur à 1 m avec une pierrosité faible voire nulle et qu'il n'existe aucune contrainte au niveau du sol ;

Considérant que, nonobstant les informations fournies lors de la télédéclaration, le pétitionnaire nous a informé que le boisement sera constitué de feuillus (châtaignier, Érable sycomore et Chêne rouge d'Amérique) à raison d'un tiers par essence et de résineux (bouquets de Pin Douglas) et non d'Érable plane, de merisier et de Chêne sessile ; que l'Érable sycomore est une plante exotique envahissante potentielle de Normandie identifiée dans l'observatoire des plantes vasculaires exotiques envahissantes de Normandie de mai 2019 ; que le Chêne rouge d'Amérique ainsi que le Pin Douglas ne sont pas des espèces locales ; que le Chêne rouge d'Amérique est une espèce exotique qui a terme devient envahissante ;

Considérant que le projet est situé à 400 m du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Corbie* » au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » (FR2300149) ; que le projet d'extension du site Natura 2000 en cours va inclure le projet de boisement ; que le massif forestier « *Le Bois Filleul* » situé à 250 m a été catégorisé comme habitat d'intérêt communautaire Natura

2000 « *Hêtraies-chênaies collinéennes à Houx* » ; que l'implantation et la nature du boisement sont susceptibles de modifier et d'impacter l'écosystème forestier classé Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement d'un herbage sur la commune de Triqueville (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement

Olivier MORZELLE

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr